

L'an Deux Mil Dix Neuf, le lundi 24 juin, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, en application des articles L 2121-7, L2121-10 et 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monique PARIS, Maire.

Etaient présents : CARPENTIER Isabelle, DENOLLE Karine, ENEE Régine, GERAUD Jean, HOUDUSSE Michel, MAGIS Jean-Claude, PIARD Philippe, PORQUET Alain, STALLIN Nathalie, TCHEOU Guy Passou, RUIZ Hervé, THOREL Gwénaëlle

Absents: Candice FERNANDEZ, William HERFORT, Sylvain CHEDEVILLE

Absents et excusés : Laurence LA MARTA BLASCO qui a donné pouvoir à Régine ENEE, Céline BOURDON-NEUVILLE qui a donné pouvoir à Isabelle CARPENTIER

Secrétaire de séance : Régine ENEE

Date de convocation : 17 juin 2019

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU PRECEDENT CONSEIL

Le Procès-verbal de la séance du 29 avril 2019 est approuvé à l'unanimité (15 voix pour dont 2 pouvoirs).

CREATION POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

(n°31/2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 3, 2°
Considérant la nécessité de créer un emploi de non titulaire au grade d'Adjoint Technique Territorial à temps complet à compter du 01 juillet 2019 jusqu'au 30 août 2019 en raison d'un accroissement saisonnier dû aux congés annuels du service technique et espaces verts,

Après délibération et à l'unanimité (15 voix pour dont 2 pouvoirs), le Conseil Municipal :

- décide la création d'un poste de non titulaire au grade d'Adjoint Technique Territorial à 35/35^{ème} à compter du 01 juillet 2019 et jusqu'au 30 août 2019
- précise que la rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade des Adjoints Techniques (échelle C1) IB 348 IM 326
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019

CDC DUVAL ES DUNES : CONVENTION MISE A DISPOSITION DE SERVICES ANNEE 2019

(n°32/2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L5211-4-1 I.II.,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Val ès dunes,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département du Calvados en date du 18 août 2006 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes,
Vu la délibération du 20 février 2014 fixant le montant des conventions de voirie passées avec les communes au prorata de la longueur de voirie ayant fait l'objet d'une réfection depuis la création de la Communauté de communes,

Vu la délibération du 21 mai 2014 portant sur la prise en compte de l'entretien des bermes dans les conventions de voirie,

Vu la délibération du 20 avril 2017 instituant les modalités de calcul des conventions de mise à disposition de personnel pour l'entretien de la voirie,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Val ès dunes n°2019/86 du 23 mai 2019,

Vu le projet de convention adressé par la Communauté de communes, fixant le remboursement à la commune de Frénoville pour un montant de 9 677.16 € pour l'année 2019,

Après délibération et à l'unanimité (15 voix pour dont 2 pouvoirs), le Conseil Municipal

↳ Approuve la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes et la commune de Frénoville pour un montant de 9 677.16 € pour l'année 2019 ;

↳ Autorise Madame le Maire à signer la convention.

TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION DE SERVICE PUBLIC DE GAZ AU SDEC ENERGIE

(n°33/2019)

Madame le Maire rappelle que le SDEC Energie, Syndicat intercommunal d'énergies du Calvados, est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), syndicat mixte fermé, à vocation multiple.

Le syndicat exerce la compétence fédératrice d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité aux lieux et place de ses membres qui détiennent cette compétence. Il négocie le contrat de concession avec le concessionnaire et exerce le contrôle du bon accomplissement de ses missions. Il assure la maîtrise d'ouvrage de travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 5.2 des statuts du SDEC ENERGIE approuvés par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, toute commune ou EPCI déjà membre du SDEC ENERGIE peut lui transférer une ou plusieurs compétences visées aux articles 3.2 à 3.8 sur la base de délibérations concordantes.

A ce titre, Madame le Maire expose qu'au titre de sa compétence optionnelle d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz, le SDEC Energie exerce au lieu et place des communes qui en font la demande les missions suivantes :

- La négociation et conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- La communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article.
- La représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

- Le syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;

Madame le Maire propose de transférer au syndicat, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz pour les motifs suivants :

- le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent,
- la nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée,
- les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière,
- le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment ;

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de ce transfert.

Après délibération et à l'unanimité (15 voix pour dont 2 pouvoirs), le Conseil Municipal décide de transférer au SDEC Energie la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et à l'article 3.3 des statuts du SDEC ENERGIE à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat.

ADHESION AU SERVICE RGPD DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS

(n°34/2019)

Madame Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (CDG14).

Madame Le Maire rappelle que le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application dans les collectivités territoriales.

Il impose :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements
- de tenir à jour un registre des traitements.
- De prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (AIPD).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori et la collectivité devra être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elle se trouve en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, AIPD, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes pouvant aller jusqu'à 20 M d'€.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, confier cette mission au CDG14 présente un intérêt certain.

Le CDG14 propose la possibilité de mettre son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution technique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG14 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données comme accompagnant de la collectivité dans sa mise en conformité avec le RGPD.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion à ce service détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le Maire propose à l'Assemblée

- de confier cette mission au CDG14,
- de l'autoriser à signer la convention d'accompagnement et à prendre et signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG14 comme étant le DPD de la collectivité
- de mettre à disposition toutes informations nécessaires à la mission ainsi qu'un référent informatique et libertés qui assurera le lien avec le DPD.

Après délibération et à l'unanimité (15 voix pour dont 2 pouvoirs), le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG14,
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser le Maire à désigner le CDG14, comme étant notre Délégué à la Protection des Données et mettre les moyens à disposition du service pour l'exercice de la mission.

Ces autorisations sont valables pour une durée nécessaire à la première mise en œuvre et, le cas échéant, pour les démarches d'accompagnement supplémentaires.

Le Conseil Municipal précise que conformément aux dispositions de la convention à signer, le coût sera conforme à l'offre du service du CDG14, proportionnel au besoin de la collectivité et établi sur la base de 200€ la journée (100 € la 1/2 journée), frais de déplacement inclus et sera versé à la Paierie Départementale du Calvados

**OPPOSITION AU TRANSFERT OBLIGATOIRE DES COMPETENCES EAU
POTABLE ET/OU ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES A LA CDC DU VAL ES
DUNES**

(n°35/2019)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val Es Dunès,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux Communautés de Communes des compétences eau potable et assainissement, au 01 janvier 2020.

La loi du 03 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 01 janvier 2020, dans la mesure où, avant le 01 juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces 2 compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 01 janvier 2026, au plus tard.

- Et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes du Val Es Dunès ne dispose pas, actuellement, même partiellement, des compétences eau potable.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la Communauté de Communes du Val Es Dunès au 01 janvier 2020, ses communes membres doivent, donc, matérialiser, avant le 01 juillet 2019, une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 01 janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 01 juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable.

Il est, donc, demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes du Val Es Dunès au 01 janvier 2020 de la compétence eau potable.

Après délibération et à l'unanimité (15 voix pour dont 2 pouvoirs), le Conseil Municipal :

- Décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes du Val Es Dunès, au 01 janvier 2020, de la compétence eau potable, au sens de l'article L 2224-7 I du CGCT.
- Autorise Madame Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- Comptes rendus de la CDC du Val Es Dunès en date du :
 - 28 mars 2019 a été transmis par email le 30 avril 2019
 - 25 avril 2019 le 30 avril 2019
 - 23 mai 2019 le 05 juin 2019
- Compte rendu de l'Assemblée Générale de GOODWOOD du 25 avril 2019 a été transmis par email le 06 mai 2019
- Compte rendu de l'Assemblée Générale de l'ADMR du 13 juin 2019 a été transmis par email le 14 juin 2019
- Rapport d'activités 2018 des services de l'Etat a été transmis par email le 04 juin 2019
- Rapport annuel 2018 de l'Agence de l'eau a été transmis par email le 13 mai 2019
- Full Contact : Invitation à l'Assemblée Générale du 29 juin 2019 a été transmis par email le 24 juin 2019
- MFR La Bagotière : remerciements pour la subvention municipale
- GRDF : compte rendu d'activité de concession 2018 est disponible en Mairie
- Informations sont données, par Mr PIARD, sur l'avancée des lotissements Evignettes 1 et 2
- Fermeture du stade à 22h00 tous les jours jusqu'au 01 septembre 2019 par la société Sécuritas

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h05.